

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.716/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 21 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin d'y insérer la référence au règlement 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001", a donné le 28 novembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu que la décision de la Commission européenne du 11 juillet 2003 prévoit que l'autorisation du régime d'incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises vient à expiration le 31 décembre 2006, concomitamment à l'expiration du règlement 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu que la Commission envisageait de remplacer les différents règlements d'exemption dont le règlement 70/2001 par un règlement d'exemption unique qui aurait dû entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007;

Vu que la Commission a annoncé récemment aux États membres que ce règlement d'exemption ne serait pas prêt avant la fin de l'année 2006 et qu'elle comptait dès lors prolonger la validité du règlement 70/2001 jusqu'au 31 décembre 2007;

Vu que le règlement modifiant le règlement 70/2001 n'a pas encore été adopté formellement par la Commission;

Vu que par conséquent, les retards pris dans la modification du régime d'incitants régionaux aux petites et moyennes entreprises sont totalement indépendants de la volonté de la Région wallonne qui ne pouvait entamer une telle réforme sans connaître les nouvelles règles européennes applicables aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises;

Vu qu'en raison de l'expiration de l'autorisation de la Commission, il est indispensable d'introduire dans le régime d'incitants régionaux aux petites et moyennes entreprises la référence complète du règlement 70/2001 et de sa publication au Journal Officiel de l'UE pour bénéficier de la compatibilité automatique de ce régime d'aides avec le marché commun et éviter une notification préalable à la Commission qui entraînera une suspension du régime d'incitants de minimum deux mois;

Vu que cette insertion doit intervenir le plus rapidement possible afin que le régime d'incitants régionaux aux petites et moyennes entreprises ne soit pas suspendu à partir du 1^{er} janvier 2007, ce régime constituant un outil fondamental de la politique économique de la Région et toute suspension risquant d'entraîner des effets dommageables pour les entreprises concernées;

.../...

Qu'il est en effet nécessaire d'assurer la continuité dans l'octroi des aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises en Région wallonne;

Qu'il importe dès lors que la réglementation wallonne puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Présentation

Objets de la consultation de la section de législation

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sur ce point dans l'avis 41.715/2, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, donné ce jour.

Cadre juridique

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sur ce point dans l'avis 41.715/2, précité.

.../...

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} tend à insérer un article *1bis* dans l'arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article prévoirait que :

"Les incitants octroyés en vertu du décret et conformément aux dispositions du présent arrêté sont conformes au règlement (CE) n° 70/2001 [...]".

L'article 88, paragraphe 3, du Traité CE confère une compétence exclusive à la Commission pour apprécier la compatibilité d'une d'aide avec le marché commun ⁽¹⁾.

L'article 3 du règlement n° 70/2001, précité, exempte seulement les régimes d'aides qui remplissent toutes les conditions qu'il énumère de l'obligation de notification préalable prévue par cette disposition. De plus, l'article 9 de ce règlement prévoit des mécanismes d'information de la Commission, afin de ne pas affaiblir le contrôle qu'elle exerce. Le règlement n° 70/2001 n'habilite donc pas les autorités nationales à certifier la compatibilité des régimes d'aides avec les dispositions qu'il comporte.

Il s'ensuit que l'article 1^{er}*bis* en projet méconnaît la compétence exclusive de la Commission en matière d'aides d'État, en ce qu'il affirme la compatibilité de l'arrêté sur les aides aux PME avec le règlement susmentionné. Cette affirmation méconnaît aussi les articles 3 et 9 de ce dernier. De surcroît, il découle de cette compétence exclusive de la Commission qu'un opérateur économique ne saurait placer une confiance légitime dans une prise de position n'émanant pas de cette institution ⁽²⁾. Tel qu'il est envisagé, l'article 1^{er}*bis* est donc également source d'insécurité juridique.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 15 décembre 2005, Unicredito Italiano SpA, C-148/04, Rec. p. I-11137, point 107.

⁽²⁾ Voir, en ce sens l'arrêt Unicredito Italiano SpA, précité.

L'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 70/2001 nécessite seulement que le régime d'aide précise qu'il est adopté au vu de ce dernier.

Il est, pour le surplus, renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 2 dans l'avis 41.717/2, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises, donné ce jour.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS